



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_200525_040

portant sur

MISE À DISPOSITION D'UN AGENT DE LA VILLE DE LODÈVE SUITE AUX BESOINS EXCEPTIONNELS DANS LA LUTTE CONTRE LE COVID19

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération n°CC_20171130_004 du Conseil communautaire du 30 novembre 2017 par laquelle le Conseil Communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus-visé,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

CONSIDÉRANT les besoins exceptionnels dans la lutte contre le covid19,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De conclure la convention de mise à disposition de la Ville de Lodève à la Communauté de communes suite aux besoins exceptionnels dans la lutte contre le covid19, à compter du 23 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19, de l'agent suivant :

- Madame Magali AIT MOUHEB, ATSEM, titulaire,

ARTICLE 2 : Les droits et obligations de chacune des parties sont définies dans la convention annexée à la présente décision,

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le vingt cinq mai deux mille vingt,

Le Président,
Jean TRINQUIER



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

Entre

La Ville de Lodève représentée par son maire, Pierre LEDUC,

Et

La Communauté de communes Lodévois et Larzac représentée par son président, Jean TRINQUIER

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 11,

VU l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Considérant la situation exceptionnelle liée au CoVid19 et les besoins de renfort de personnel au sein de la Communauté de communes Lodévois et Larzac.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition

La Ville de Lodève met à disposition de la Communauté de communes Lodévois et Larzac, à compter du 23 mars 2020 jusqu'à la fin de l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid19 l'agent suivant :

- Madame Magali AIT MOUHEB, ATSEM, titulaire.

Article 2 : Conditions d'emploi au sein de la collectivité d'accueil

Le travail de l'agent mis à disposition est organisé par la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

La situation administrative de l'agent mis à disposition est gérée par la Ville de Lodève,

En cas de faute disciplinaire, la Ville de Lodève est saisie par la Communauté de communes Lodévois et Larzac .

Article 3 : Rémunération

Versement : La Ville de Lodève versera à son agent la rémunération correspondant à son grade, pondérée des rémunérations accessoires (Nouvelle Bonification Indiciaire, régime indemnitaire,).

Remboursement : la C.C.L.L. remboursera à la Ville de Lodève le montant de la rémunération brute chargée (comprenant les charges sociales salariales et patronales) afférente à cet agent mis à disposition.

Comme le prévoit le décret n°2011-541 du 17 mai 2011, l'intéressée peut bénéficier d'un complément de rémunération pour l'exercice de ses fonctions, versé par l'établissement auprès duquel il est mis à disposition.

La Ville de Lodève fournira les pièces justificatives nécessaires à l'estimation et au contrôle du

montant à rembourser. Le remboursement s'effectuera mensuellement.

Article 4 : Fin de la mise à disposition

La mise à disposition de cet agent peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de l'intéressé ou de la collectivité d'origine ou d'accueil, moyennant un préavis de trois mois.
- au terme prévu à l'article 1 de la présente convention.

Article 5 : Contentieux

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Montpellier.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Article 6 : La présente convention sera annexée à l'arrêté de mise à disposition individuel pris pour l'agent. Elle est transmise à l'agent avant signature dans des conditions lui permettant d'exprimer son accord.

Fait à , le ,

Pour la Communauté de communes
Lodévois et Larzac,
Le Président
Jean TRINQUIER

Pour la Ville de Lodève,
de Lodève
Le Maire
Pierre LEDUC